

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2025

RENFORCER L'ARSENAL LÉGISLATIF FACE À LA MULTIPLICATION D'ACTIONS D'ENTRAVE À DES ACTIVITÉS AGRICOLES, CYNÉGÉTIQUES, D'ABATTAGE OU DE COMMERCE DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE - (N° 579)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL40

présenté par
Mme K/Bidi et Mme Faucillon

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent la suppression de l'article 4 qui crée un délit punissant d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la diffamation publique commise à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur activité professionnelle ou de leurs loisirs.

Ils soulignent que la législation actuelle dispose déjà de dispositions sanctionnant la diffamation publique. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit et sanctionne la diffamation. Le délit de diffamation peut s'appliquer à une personne morale tout comme à une personne physique. Ils considèrent donc la création de ce nouveau délit inutile.

Ils soulignent également que ce nouveau délit risque de porter atteinte à la liberté d'expression, notamment dans le cadre de critiques légitimes de certaines professions ou activités.

Ils relèvent enfin le caractère disproportionné des sanctions prévues et le risque de complexification du droit.